

ROGER BOTTE

LE DROIT CONTRE L'ESCLAVAGE AU NIGER*

CONTRE CEUX QUI PENSAIENT L'ESCLAVAGE RÉVOLU SOUS SA FORME ARCHAÏQUE OU CANONIQUE – UN POUVOIR EXERCÉ PAR UNE PERSONNE SUR UNE AUTRE ET DES RELATIONS MAÎTRE/ESCLAVE FONDÉES SUR L'EXPLOITATION DIRECTE DU SECOND PAR LE PREMIER –, UNE ENQUÊTE CONDUITE AU NIGER, AUPRÈS DE 11 001 ESCLAVES, PAR L'ORGANISATION ANTIESCLAVAGISTE TIMIDRIA MET EN ÉVIDENCE DES DONNÉES INCONTESTABLES : L'ESCLAVAGE EXISTE DANS LES FAITS ET SES STRUCTURES SOCIALES GÉNÈRENT TOUJOURS DES ASSUJETTISSEMENTS BIEN ACTUELS.

L'ESCLAVAGE

Au Niger, plus d'un siècle après son abolition formelle par la colonisation, l'esclavage résiste toujours à l'acte juridique et politique qui, en principe, devait conduire à sa suppression. Chez les populations arabes, peuls, toubous et touaregs, des maîtres continuent de disposer à leur guise d'esclaves, de leur travail, de leurs enfants et de leurs biens. En outre, partout, y compris au sein des populations zerma-songhays et haoussas, des représentations stéréotypées alimentant un racisme ordinaire, des survivances psychologiques et des discriminations diverses fondées sur l'ascendance (notamment à l'occasion du mariage¹) affectent toujours les rapports sociaux et ce jusque

* Ce texte s'appuie sur le dossier établi par Timidria (une association antiesclavagiste) pour exposer sa base de données sur l'esclavage : « L'esclavage au Niger : aspects historiques, juridiques et statistiques », Niamey, mai 2003. J'ai largement puisé dans les contributions de Kadir Abdelkader Galy et de Mahaman Laouali Dandah qui nourrissent ce dossier. Je tiens à les en remercier très vivement. Enfin, j'ai conduit divers entretiens pour vérifier et préciser de nombreux points.

1. En 2002, un officier supérieur des forces armées publie et distribue les cartons d'invitation à son mariage avec une femme, médecin de son état. Les invités présents à la cérémonie religieuse s'entendent annoncer que le mariage n'aura pas lieu. La raison, chuchote-t-on, en serait l'origine servile de la femme médecin.



dans l'existence quotidienne, comme le fait d'interdire l'accès à l'eau potable à certaines personnes en raison de leur origine sociale². Que l'esclave quitte son maître pour exploiter une parcelle, commercer ou travailler dans l'administration et ce dernier, une fois l'an, fera le tour de ceux qu'il considère comme « ses » esclaves pour récupérer ce qu'il nomme le « droit d'absence sous contrôle direct » (*susey*). Quant à ceux qui réussissent à échapper à leur destin, le stigmatisme originel, même *post mortem*, continue de les poursuivre. Voyez Boubou Hama, premier instituteur du Niger sous la colonisation, l'un des pères de l'indépendance, président de l'Assemblée nationale (1960-1974), grande figure de la littérature d'expression française : aucun lieu mémoriel, aucune école, aucune rue, aucune référence publique ne consacre le souvenir de celui qui, dans sa région natale, aimait narguer ceux qui se prétendaient ses maîtres en reprenant à son compte le terme infamant *yegha*³.

Insidieux et omniprésent, l'esclavage fait aussi partie du débat politique ou, plus exactement, tient lieu d'argumentaire politique peu ragoûtant. Lors des campagnes électorales, des rumeurs malveillantes circulent sur l'origine de tel ou tel. Ainsi dit-on du père du président de la République – Mauritanien d'origine et ancien militaire dans l'armée française – qu'il est un Hartani (descendant d'esclaves) ; ou encore, récemment, un journaliste⁴ qui accusait le Premier ministre de vouloir corrompre le président de l'Assemblée nationale pour conserver sa fonction a cru bon de l'affubler faussement d'une origine servile, pensant ainsi le déconsidérer définitivement. Au demeurant, l'origine sociale servile représente toujours un obstacle sérieux pour ceux des citoyens nigériens qui briguent des postes de responsabilité ou électifs. Cet ostracisme, quels que soient d'ailleurs les partis politiques⁵, se manifeste systématiquement à l'occasion des candidatures aux élections générales. À Bankilaré et à Abalak, aux dernières législatives, des Iklan (descendants d'esclaves ou esclaves affranchis), pourtant choisis à l'unanimité par la base de leur parti, ont vu leur candidature rejetée par le chef de groupement qui l'estimait inadmissible. En 1995, lors de l'élection du responsable de l'antenne de la Croix-Rouge à Tchintabaraden, le scrutin fut remporté à une écrasante majorité par Indika Yacouba, un Touareg d'ascendance servile, au détriment de Ikoum Mohamed, un Touareg d'origine noble. Or, le chef du 2^e groupement touareg de Tchintabaraden s'opposa à cette désignation, déclarant : « Jamais un Noir esclave n'occupera un tel poste de responsabilité à Tchintabaraden⁶. » Bref, la marche vers un État de droit à partir de 1991, après la Conférence nationale, n'a pas sensiblement amélioré le statut des personnes d'origine servile : mieux vaut toujours être fils de chef que descendant d'esclaves. Ce sont là les contradictions du processus démocratique et du multipartisme au sein desquels perdurent les vieilles logiques sociales et culturelles ancrées dans la coutume ;

elles s'accrochent à des systèmes fondés sur l'inégalité des êtres humains et, assez souvent, produisent un nouveau type d'homme : l'« esclavagiste démocrate », démocrate à la ville, esclavagiste aux champs. De fait, la Conférence nationale, dont l'ordre du jour a été la chasse gardée des élites urbaines, n'a mis au centre de ses préoccupations ni la nature prédatrice et autoritaire de l'État, ni surtout l'exclusion des débats de la majorité sociologique du pays (le monde agro-pastoral)⁷ et des groupes sociaux subordonnés ou assujettis. André Salifou l'a bien noté, la Conférence nationale, moment fort du processus de démocratisation, n'a rien dit sur le fait que « la valeur de l'homme et sa place [dans la société] procéderaient essentiellement de ses qualités intrinsèques plutôt que de sa naissance⁸ ».

Or, dans le contexte de la 33^e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui vient de se tenir à Niamey (5-29 mai 2003), deux événements extraordinaires se sont produits. D'une part, l'Assemblée nationale a voté, le 5 mai, à l'unanimité des présents, l'inscription dans le code pénal nigérien des incriminations de « crime d'esclavage » et de « délit d'esclavage » (voir annexe 1). La « personne de condition servile » est définie comme celle qui « est placée dans le statut ou la condition qui résulte », notamment, de pratiques telles que la « servitude ou toute autre forme de soumission ou de dépendance absolue à un maître » ; et l'esclavage comme l'« état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». À l'incrimination spécifique à l'esclavage s'ajoute celle d'une incrimination relative au servage qui est la pratique analogue à l'esclavage la plus répandue au Niger, en particulier dans la partie ouest du pays. La criminalisation de l'esclavage devrait ainsi lever, au moins en partie, la crainte des représailles, la peur du lendemain, le fatalisme ou la référence à des

2. C'est le cas à Bankilaré où les Iklan sont interdits d'accès au forage, réservé aux « nobles » ; ils doivent se contenter de l'eau d'une mare contaminée par le parasite de l'onchocercose.

3. Dans la société zerma-songhaï, on utilise le chiffre « neuf » (*yegha*) pour désigner l'esclave, « dix » caractérisant l'homme complet. Seul un pavillon du Musée national porte le nom de Boubou Hama qui y avait fait don de ses collections personnelles.

4. Il s'agit d'Abdoulaye Timogo, de l'hebdomadaire satirique *Le Canard déchaîné*, condamné le 28 juin 2002, pour l'assertion de corruption, à huit mois d'emprisonnement ferme et à 50 000 francs CFA d'amende à la suite de la plainte du Premier ministre, Hama Amadou, pour « injures et diffamations ». Il n'existait pas à l'époque de « délit d'esclavage » (voir annexe 1, art. 270-3, point 5).

5. Ainsi de l'ANDP à Loga, du PNDS à Tchintabaraden, du MNSD à Abalak, etc., lors des élections de 1999.

6. Rapport annuel de l'Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme (ANDDH), 1995.

7. Sur ce point, voir A. Niandou Souley, « La démocratisation au Niger : bilan critique », in K. Idrissa (dir.), *Le Niger : État et démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 308.

8. A. Salifou, *La Question touarègue au Niger*, Paris, Karthala, 1993, p. 66.



interprétations erronées des préceptes islamiques chez certains esclaves qui, par aliénation, refoulent jusqu'au désir de briser leurs chaînes.

D'autre part, l'association antiesclavagiste Timidria a rendu publics le 10 mai dernier les résultats d'une enquête, réalisée avec le concours de Anti-Slavery International, auprès de 11 001 (onze mille un !) esclaves, dénombant (chiffre provisoire) 870 363 esclaves pour les six régions retenues (Agadez, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry, Zinder) sur les huit que compte le pays. Contre ceux qui pensaient l'esclavage révolu sous sa forme archaïque ou canonique – un pouvoir exercé par une personne sur une autre et des relations maître/esclave fondées sur l'exploitation directe du second par le premier –, l'enquête met en évidence des données incontestables. L'esclavage existe bien. Ses structures sociales déterminent toujours des rapports sociaux actuels : l'esclave travaille pour un autre sans bénéficier d'un salaire ; il n'a pas la propriété de sa descendance, qui appartient à un autre ; il ne peut se marier qu'à une personne de même statut ; il ne se nourrit que de ce que l'autre l'autorise à consommer, car il n'a aucun regard sur sa propre alimentation ; sa liberté de mouvement dépend de la permission de l'autre, comme son temps, dont il ne dispose pas à son gré ; il n'est pas autorisé à adresser la parole à une personne considérée comme noble, etc. Ainsi, l'esclavage en tant que négation de la personnalité juridique constitue une violation grave et répétée des droits de la personne (droit au travail, à la sécurité sociale, au repos, aux loisirs, à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être, droit à l'éducation, etc.) et, pour cette raison, son éradication reste un enjeu déterminant de la démocratisation.

C'est d'ailleurs pourquoi, lors d'un Forum sur le travail forcé qui s'est tenu à Niamey du 13 au 15 novembre 2001, organisé par le Bureau international du travail (BIT) en partenariat avec le gouvernement et l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTTN), les chefs s'étaient engagés solennellement, au terme de débats parfois houleux, « à œuvrer pour l'éradication du travail forcé et des pratiques esclavagistes telles que définies par les Conventions 26 et 182 de l'OIT⁹ ». Non sans mal car, au début des travaux, la quasi-totalité des chefs présents (71), rassemblés en raison de leur poids et de leur emprise sur la société nigérienne, commença par nier l'existence de l'esclavage. Il fallut que certains chefs (haoussas) accusent ouvertement d'autres (touaregs et arabes) de perpétuer cette pratique pour déclencher enfin un âpre débat. Cependant, plusieurs participants tentèrent jusqu'au bout de minimiser le phénomène, limité selon eux à « quelques poches de résistance ». D'autres jouèrent avec cynisme les candides : « Nous avons bien des esclaves hérités de nos parents, mais je ne savais pas que c'est de l'esclavage. Ce sont des victimes qui ne veulent plus nous quitter¹⁰ ! ». En définitive, l'Association des chefs

traditionnels du Niger, restée muette lors de la Conférence nationale sur la question de la démocratie mais se réclamant lors du Forum sur le travail forcé de douze considérants (dont celui-ci : « Soucieux de la poursuite de l'engagement de la Chefferie Traditionnelle aux côtés de la société civile pour la consolidation de la démocratie, le renforcement de l'État de droit, le progrès économique et social »), n'a finalement jamais tenu aucune de ses promesses. Les chefs, interpellés un an après le forum par Timidria quant à leurs engagements, n'ont pas réagi ; invités le 10 mai dernier à la présentation de l'enquête sur l'esclavage, ils n'ont envoyé aucun observateur¹¹, alors que le gouvernement, à l'ouverture des débats comme à leur clôture, était représenté par le ministre de la Justice et garde des Sceaux Maty Elhadj Moussa.

ÉTAT DE DROIT

En reconnaissant la réalité de l'esclavage au Niger et en introduisant aujourd'hui dans le code pénal sa criminalisation, les autorités nigériennes ont fait montre de courage. Certes, il s'agissait de manifester la volonté de l'État d'aligner la législation nationale sur les dispositions des instruments internationaux, mais, en même temps, la reconnaissance du fait esclavagiste pouvait inciter les bailleurs à retirer leurs financements au prétexte de « mauvaise gouvernance ». Quoiqu'il en soit, le Niger se trouve désormais à l'avant-garde du combat antiesclavagiste en Afrique où, pour ne prendre qu'un exemple, l'abolition de l'esclavage en Mauritanie en 1981 n'a toujours pas été suivie d'effets : ni dispositif juridique réprimant les contrevenants ni même décret d'application. Mais pas seulement en Afrique. Ainsi la France (à la différence de la Belgique et de l'Italie qui reconnaissent désormais dans leurs codes l'esclavage) se refuse à légiférer pour combler le vide dû au fait que l'esclavage ayant été aboli en 1848, il n'existe pas de cadre juridique adéquat permettant d'appréhender efficacement les diverses formes de l'esclavage dit « moderne ».

Au Niger, la genèse de la loi débute avec la seconde transition (9 avril 1999-6 janvier 2000). En 1999, dans un climat politique confus et délétère, le président Baré Maïnassara Ibrahim est assassiné par sa garde présidentielle dont le chef, Daouda Malam Wanké, dirige un Conseil de réconciliation nationale (CRN) devenant ainsi, *ipso facto*, chef de l'État le temps d'une transition politique qui verra la tenue d'élections présidentielle (Tandja Mamadou est élu

9. Forum sur le travail forcé, acte final.

10. Dépêche AFP, Niamey, 15 novembre, 19 h 10.

11. Entretien avec Ilguilas Weïla, président de Timidria, *La lettre d'afrik.com*, 14 mai 2003.



président de la V^e République) et législatives. L'équipe de la transition, isolée sur le plan international (suppression des aides) après l'assassinat de Baré, se réfère aux valeurs fondamentales et prône la réconciliation. L'objectif est de donner des signes forts à une opinion internationale qui a condamné l'assassinat.

C'est dans ce contexte que le ministre de la Justice et des Droits de l'homme, Dandah Mahaman Laouali, s'attelle à un projet de modification du code pénal. À l'époque, ce code est pour l'essentiel celui légué par la France : il s'agit de le dépoussiérer et d'introduire des incriminations nouvelles portant sur l'esclavage, le harcèlement sexuel et les mutilations génitales, les entraves à l'exécution des décisions de justice, et de permettre aux avocats d'intervenir dès la phase de l'enquête de police. Le projet de modification du code se heurte d'abord à des résistances, certains militaires craignant en effet qu'il vise à les faire condamner, mais, en définitive, il existe une bonne volonté manifeste du Conseil de réconciliation sur la question de l'esclavage. En fait, et bien que le commandant Wanké soit issu d'une famille de chefferie, le Conseil constitue un cadre propice à cette avancée : il bénéficie d'une grande autonomie de manœuvre (ses membres n'ont pas cherché à être au gouvernement, ils sont indépendants des partis politiques) et d'une certaine aura et, lors du coup d'État, la junte, qui a affirmé son attachement à l'État de droit, tente de s'y conformer dans un souci de réconciliation nationale. En temps ordinaire, il aurait été impossible d'avancer sur la question de l'esclavage. Les pressions auraient été trop fortes et les compromis avec les autorités traditionnelles auraient vidé les textes de toute efficacité en raison de connivences multiples, que l'on peut résumer ainsi : « Nous vous laissons diriger l'État, laissez-nous nous occuper des campagnes. » C'est pourquoi le fait que le texte de révision du code pénal ait existé dès cette époque a sans doute été une aubaine pour le gouvernement actuel.

En 1999, se produit également un événement jusqu'alors inimaginable : un esclavagiste notoire, Mohamed Radouane, chef du 2^e groupement touareg, est jugé et condamné à seize mois d'emprisonnement ferme par le tribunal correctionnel de Tchintabaraden (6 juillet 1999) pour – en l'absence à l'époque d'incriminations spécifiques se rapportant à l'esclavage – coups et blessures volontaires avec arme à feu, menaces de mort, diffamation (le fait d'avoir traité plusieurs personnes d'esclaves), violences et voies de fait, chantage, injures, détention illégale d'armes de guerre, tentative d'écraser un homme à l'aide d'un véhicule, etc. Radouane, ayant fui Tchintabaraden pour se mettre sous la protection d'un officier à Niamey, est retrouvé et incarcéré à la prison civile. L'arrestation et la condamnation de ce grand notable, considéré comme intouchable en raison de son appartenance à l'*establishment* politique, en

l'occurrence la chefferie, mettent en branle l'Association des chefs traditionnels (en particulier le sultan de Zinder) qui intervient sans succès auprès du président du Conseil de réconciliation nationale¹², et déchaînent l'ire de tout ce que le pays compte de partisans de l'esclavage. Tombé malade en prison, Radouane est mis en liberté provisoire et meurt quelques jours plus tard. Les causes de sa mort donnent lieu à diverses interprétations : humiliation, crise cardiaque ? L'opinion esclavagiste rend Timidria responsable de sa disparition.

Legs de l'administration coloniale, où elle jouait un rôle de courroie de transmission entre les populations locales et le pouvoir colonial, la chefferie constitue toujours un puissant agent électoral ; c'est pourquoi tous les régimes, depuis l'indépendance, ont apporté leur soutien à cette institution. En fait, comme le remarque Kimba Idrissa¹³, l'État postcolonial, comme son prédécesseur, est demeuré un « État minimal où l'essentiel du travail d'encadrement, d'administration de la justice, de collecte des taxes, de relais et de collecte des informations est encore assuré en milieu rural, à des degrés divers, et à différents niveaux, par les chefs ». Certes, toutes les chefferies ne pèsent pas du même poids sur le plan traditionnel mais toutes tirent profit d'une organisation administrative territoriale pluraliste : des structures modernes (régions, départements, arrondissements, communes) cohabitent avec des structures ou des communautés traditionnelles (quartiers, villages, cantons, provinces, sultanats, tribus, groupements). Ces structures traditionnelles sont administrées sur un mode héréditaire, puisque seuls peuvent être candidats les individus issus de familles de chefs. Le chef, à son tour, choisit de manière discrétionnaire ses collaborateurs qui ne peuvent, en aucun cas, être d'origine servile. Quant aux descendants d'esclaves, ils sont par conséquent tenus à l'écart des processus de décision touchant à la gestion d'une communauté traditionnelle. Or, cette spécificité de l'organisation de l'administration territoriale est de nature à compromettre sérieusement l'effectivité du dispositif juridique de lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues, puisque la coutume entre en contradiction avec les options juridiques officiellement proclamées par l'État (dans la Constitution, et désormais dans le code pénal) au nom de l'égalité citoyenne.

En outre, en ce qui concerne les questions relatives au statut personnel et certains rapports juridiques, les Nigériens ne sont pas régis par les mêmes normes. Certains sont régis par la loi, c'est-à-dire le droit moderne, d'autres

12. Celui-ci avoue être dans une position délicate, étant lui-même prince, et remarque que même à l'époque coloniale il n'y a jamais eu ce genre de poursuites. Finalement, l'attachement à l'État de droit l'emporte et la justice suivra son cours.

13. « La dynamique de la gouvernance : administration, politique et ethnicité au Niger », in K. Idrissa, *Le Niger : État et démocratie, op. cit.*, p. 26.



par la coutume. Ce dualisme droit moderne / droit coutumier, héritage colonial, a été reconduit à l'indépendance ; ainsi certaines personnes sont-elles de statut coutumier et d'autres de statut légal mais, dans la réalité, le champ d'intervention du droit moderne est très réduit. Or, dans ce système pluraliste, les différentes règles n'ont pas la même position à l'égard de l'esclavage : tandis que le droit moderne criminalise cette pratique, le droit coutumier l'admet. Dès lors, on peut considérer le pluralisme juridique comme un facteur qui risque d'entraver l'application du dispositif juridique de lutte contre l'esclavage.

De même, la survivance de certains systèmes de tenure foncière favorise la persistance de pratiques esclavagistes dans la mesure où les descendants d'esclaves, ne pouvant accéder à la propriété des terres, sont contraints d'accepter un régime de servage. Certes, ils peuvent aussi se révolter. C'est le cas à Tammou (arrondissement de Say) où paysans sans terre et descendants d'esclaves (*riimaybe* ou Peuls « noirs ») s'opposent aux anciens maîtres (les Peuls « rouges ») et, surtout, remettent en question les liens de dépendance pour l'accès à une terre qu'ils considèrent comme leur tandis que la chefferie s'en estime propriétaire¹⁴. En octobre 1992, ils mettent à profit un litige à propos de la désignation du chef de canton pour se révolter ; c'est la « révolte des *fulmangâni* » : « Nous ne sommes d'accord ni hier ni aujourd'hui ni demain. On nous tuerait jusqu'au dernier, nous n'accepterions pas que le nouveau chef nous commande. Libres nous sommes aujourd'hui, libres nous mourons un jour ou l'autre¹⁵. » Jusqu'à ce jour, le nouveau chef de canton ne s'est pas présenté à Say.

SOCIÉTÉ CIVILE

C'est dans ce contexte que Timidria a procédé au dénombrement des esclaves. L'association, qui revendique 300 000 membres et sympathisants (descendants d'esclaves, anciens esclaves, esclaves), constitue de ce fait le plus grand mouvement populaire du pays et est une composante essentielle de la société civile. Née le 15 mai 1991, représentée sur toute l'étendue du territoire (sauf dans le département de Diffa, à l'est, pour des raisons qui tiennent à l'insécurité), elle s'inscrit pleinement dans le processus issu de la Conférence nationale. Mais c'est seulement avec elle que se pose de manière organisée la question de l'esclavage et qu'est enfin rompu le tabou¹⁶, alors que le discours généraliste sur la démocratie et la citoyenneté a tendance à ignorer ces violations des droits de l'homme et que d'autres associations peinent à en affronter les puissants auteurs. L'association tient congrès ; le troisième a eu lieu à Abalak (Tahoua), du 31 janvier au 2 février 2002, et portait sur le « rôle de la société civile dans un État de droit ».

Lors de l'enquête, le secret a été un choix stratégique de Timidria pour protéger les enquêteurs et les enquêtés des réactions des maîtres – souvent une autorité locale disposant de moyens radio – et empêcher ceux-ci d'en entraver le bon déroulement. Le choix d'enquêtes simultanées dans les six régions retenues (Agadez, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder) et dans un laps de temps déterminé, du 5 au 14 août 2002, tient aux mêmes précautions. L'association a demandé l'autorisation au ministère de l'Intérieur d'effectuer, comme elle en a l'habitude, des tournées foraines d'éducation civique des populations¹⁷, mais les entretiens sur l'esclavage ont été uniquement réalisés de nuit. D'une part pour garantir des conditions d'extrême discrétion dans les contacts; d'autre part parce que, dans la journée, les esclaves sont dispersés entre les différents travaux qu'ils exécutent (agricoles, pastoraux ou domestiques) et que les femmes, notamment celles qui sont au service de la maîtresse, ne peuvent alors facilement quitter le campement.

L'enquête (comportant 24 questions) a consisté à relever l'identité de l'enquêté(e), sa situation matrimoniale, le type de travaux auxquels il (elle) est affecté(e), l'identité du maître ou de la maîtresse, le nombre d'esclaves que ceux-ci possèdent et la manière dont ils en sont devenus propriétaires (achat, héritage, don, dot, guerre). Plusieurs questions ont visé à cerner l'exercice du droit de propriété du maître sur son esclave: qui prend la décision de scolariser les enfants et de les retirer de l'école (voir annexe 2), qui décide du mariage de l'esclave, qui fixe le montant de la dot et qui la perçoit, en cas de décès d'un esclave qui hérite de ses biens? D'autres questions ont porté sur les risques encourus en cas de désobéissance et sur la nature des violences subies, sur la connaissance de la situation d'esclavage des enquêtés par les autorités administratives et de la réaction de celles-ci à cette situation. Enfin, on a demandé à l'enquêté(e) pourquoi il (ou elle) acceptait la situation d'esclavage et si il (ou elle) avait déjà tenté de s'enfuir ou de quitter son maître ou sa maîtresse. Les questionnaires ont été rédigés en français, mais les questions avaient été traduites au préalable dans différentes langues nationales afin d'utiliser les termes propres à chaque société.

14. Voir D. Laya, *Le Contrôle de la terre dans l'arrondissement de Say*, Niamey, avril 1995, inédit, multigr.

15. *Sahel dimanche*, n° 540, 15 octobre 1992.

16. C'est à Tchintabaraden, lors d'un forum de Timidria (8-10 juillet 1991), qu'est prononcé pour la première fois publiquement le mot « esclavage » en présence du préfet de Tahoua et des neuf chefs coutumiers de l'Azaouak.

17. Il semblerait que Timidria ait rencontré le Premier ministre, qui aurait chargé un de ses conseillers de lever les obstacles à l'enquête. Ce qui donne la juste mesure de la volonté du gouvernement.



Les enquêteurs ont considéré la personne interrogée comme effectivement esclave lorsque se trouvaient réunis trois critères convergents : par exemple, elle travaille sans recevoir de rémunération, le maître décide de son mariage et décide si les enfants doivent ou non aller à l'école. Or, selon tous les textes internationaux (par exemple, la Convention de 1926 relative à l'esclavage), il n'est pas nécessaire que le propriétaire exerce tous les attributs du droit de propriété ; il suffit en effet qu'il exerce deux de ces attributs pour que l'esclavage soit avéré. Ainsi l'esclavage est-il établi dès lors qu'une personne peut se servir d'une autre et percevoir les fruits de son travail. Timidria s'est donc entourée de critères supplémentaires pour caractériser l'esclavage. En outre, le fait qu'une personne accepte de donner son nom, le nom de sa mère (les enfants, comme on sait, sont la propriété du maître de la femme et non de celui de l'homme), le nom du maître, le nom de la mère du maître, scelle en soi la crédibilité de la personne enquêtée et la véracité des faits rapportés.

L'idée de l'enquête et du dénombrement des esclaves est née lors d'un séminaire tenu à Maradi (du 17 au 19 février 2000) sur le thème « Contexte démocratique et survivances des pratiques esclavagistes au Niger : quelle stratégie pour l'éradication ? ». En juin 2002, les équipes du Bureau exécutif national (BEN) de Timidria parcourent le pays afin de prendre des contacts et d'identifier les lieux susceptibles d'être concernés par l'enquête. En réalité, en dix ans d'existence, Timidria, qui a sillonné l'ensemble du territoire national lors de ses missions foraines, de ses assemblées et de ses séminaires, a déjà une connaissance précise des zones géographiques et des groupes ethnolinguistiques où perdure l'esclavage. La tournée de juin permet de préciser le profil des enquêteurs, des superviseurs, des personnes ressources et des coordonnateurs, et de sensibiliser davantage encore les membres de l'association aux enjeux de l'étude. En juillet 2002 (du 28 au 30), un atelier de formation réunit à Tahoua enquêteurs, superviseurs et coordonnateurs ; les enquêteurs de chaque région, constitués en équipes, se livrent à un jeu de rôle afin d'identifier les difficultés à surmonter. Enfin, le questionnaire est testé dans des conditions réelles pour juger de sa faisabilité, mais aussi pour apprécier le niveau de compréhension et d'assimilation de son contenu à la fois par les enquêteurs et par les enquêtés. L'enquête proprement dite, menée en août 2002 sous la conduite de huit équipes (une par zone), a mobilisé pendant dix jours 87 enquêteurs, 8 superviseurs, 8 coordonnateurs, 87 personnes ressources et 10 véhicules¹⁸ ; 11 001 personnes esclaves ont été dénombrées. Ces données comprennent évidemment aussi la liste nominative des maîtres. Les craintes de certains, infondées, de voir publier cette liste sur Internet ont sans doute contribué à l'accélération du vote de la loi de criminalisation de l'esclavage.

La saisie des données (septembre-décembre 2002) a été réalisée par des militants dans les mêmes conditions de confidentialité que l'enquête et pour les mêmes raisons. Timidria dispose donc désormais d'une base de données dont l'architecture a repris l'intégralité du questionnaire ayant servi à la collecte des données. Celles-ci, regroupées en tables, ont été croisées pour les besoins de l'extraction des éléments statistiques. Ainsi, pour l'utilisation du travail gratuit des esclaves par les maîtres, les statistiques montrent une répartition en trois types de travaux et par région, sexe et âge. Les esclaves sont affectés soit à des travaux champêtres, soit à des travaux domestiques, soit à l'élevage d'animaux qu'ils ne peuvent prétendre posséder pour eux-mêmes ou leur famille. Les variations constatées en fonction des régions ne sont qu'une adaptation au mode de production principal : dans les zones d'élevage, la plus grande partie des esclaves est affectée aux travaux pastoraux, dans les zones agricoles les travaux champêtres dominent. D'une manière générale, les femmes se consacrent presque exclusivement aux travaux domestiques. Beaucoup de celles qui ont été interrogées révèlent que le maître, parce qu'elles lui appartiennent, dispose d'elles sexuellement. Cette situation est partout présente, dans une moindre mesure cependant dans la région de Zinder. Les esclaves enfants connaissent le même sort que leurs parents en ce qui concerne leur répartition entre les travaux. Mais, dans les deux régions où l'on dénombre le plus fort pourcentage d'esclaves (Tahoua et Tillabéry), les enfants sont principalement utilisés dans l'élevage et donc contraints, du fait des conditions de celui-ci dans le Sahel, de vivre avec les animaux à la recherche de pâturages et de points d'eau. Comme leur mère, les filles sont victimes d'abus sexuels. Dans certains cas, cependant, les enfants ne sont affectés à aucun travail ; l'enquête ne détermine pas si cela est dû à leur jeune âge ou à l'« humanité » de leurs maîtres. La répartition par sexe et par région met en évidence une proportion plus grande d'hommes que de femmes, sans qu'aucune conclusion ne puisse en être tirée. En effet, lors de l'enquête, les hommes interrogeaient les hommes et, pour des raisons évidentes de pudeur, les femmes les femmes. Or, à Timidria, les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes dans les structures organisées.

18. C'est Anti-Slavery International qui a financé l'enquête et fourni les moyens informatiques. Par ailleurs, pour financer ses centres d'alphabétisation (6), ses groupements féminins de lutte contre la pauvreté (12), ses écoles communautaires (10), ses centres de diffusion du droit en milieu rural (2), etc., Timidria a reçu ou reçoit une aide de Usaid-Niger, de la Coopération suisse, d'Oxfam-Québec-GB et de Novib (Pays-Bas) ; jusqu'à présent, la France ne s'est pas encore intéressée à cette association des droits de l'homme.



En ce qui concerne la situation matrimoniale des esclaves, la grande majorité d'entre eux est mariée, même si le mariage des esclaves est à considérer autrement que celui des personnes libres : il n'a aucune légitimité, ni coutumière ni religieuse. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une forme de concubinage, car il se déroule en effet sans les éléments caractéristiques du mariage légal : le versement d'une dot et une célébration. L'enquête le montre bien : la décision du mariage d'une femme esclave revient partout massivement au maître, sauf dans la région de Tillabéry où la décision (moins de 40 % cependant) incombe aux parents concernés. Les maîtres décident du moment où ils peuvent laisser une femme esclave se mettre en ménage et ce sont encore eux qui acceptent ou non le conjoint, qui doit d'ailleurs être parrainé par son propre maître afin d'avoir la garantie que les enfants issus de cette union appartiendront bien au maître de la femme. La dot, ou plutôt les cadeaux que donne l'homme ou le maître de celui-ci sont destinés au maître de la femme, qui en dispose à son gré.

Les esclaves, lors de l'enquête, ont largement fait état de violences exercées à leur encontre. Si ces violences ne sont pas générales, elles affectent cependant indifféremment hommes, femmes et enfants. En ce qui concerne les hommes, plus de 50 % en sont les victimes. Les plus communes consistent en injures, insultes et menaces, en gifles, bastonnades, coups (de cravache ou de chicote) et parfois tortures, ainsi qu'en diverses punitions ou châtements : augmentation de la charge de travail, saisie des biens, retrait d'une parcelle concédée à titre précaire, réduction ou privation de l'alimentation ou du sommeil, viol ; ou encore : attacher l'esclave à un arbre ou le ligoter au cou d'un animal, le chasser du village ou du campement, l'exposer au soleil sans protection ou, humiliation suprême, le déshabiller devant sa famille... Enfin, les enquêteurs ont demandé aux 11 001 esclaves interrogés le nom des esclaves dont ils connaissaient l'existence, d'où une estimation finale de 870 363 esclaves dénombrés. Les résultats détaillés de l'enquête seront publiés prochainement par Anti-Slavery International.

La lutte de Timidria au Niger pour que les esclaves soient libérés, en droit et dans la pratique, de l'oppression à laquelle ils sont soumis, de même que la promulgation d'un nouveau code pénal, pourrait avoir des répercussions ailleurs en Afrique ; notamment en Mauritanie où une organisation similaire, SOS-esclaves, défend dans un contexte très répressif les mêmes valeurs. En fait, dans ce pays, depuis le discours présidentiel de janvier 1997 réduisant la question de l'esclavage à un complot instrumentalisé de l'extérieur, le sujet est tabou. L'esclavage ayant été aboli (en 1981) il n'en existe plus, officiellement, que des séquelles, et les organes de presse qui osent aborder la question sont

systématiquement suspendus. Le 2 janvier 2002, le parti d'opposition Action pour le changement (AC), dirigé par Messaoud Ould Boulkheir (un des fondateurs dans la clandestinité, en 1978, de l'organisation antiesclavagiste El Hor), qui osait mentionner la question de l'esclavage lors de la rentrée parlementaire, a été dissous. AC, avec quatre députés, était l'expression politique des couches populaires les plus déshéritées, constituées de la masse des esclaves libérés (Haratines), notamment de ceux qui s'entassaient dans les bidonvilles de Nouakchott et qui continuent de fournir le contingent le plus important de main-d'œuvre sous-payée pour les travaux les moins valorisés. Ces tâches au bénéfice des anciens maîtres, souvent non rémunérées, ressemblent à s'y méprendre aux rapports sociaux d'antan et sont en totale continuité avec l'ancien statut servile.

Les organisations concernées l'affirment : afin d'éviter que les esclaves libérés aient à s'en remettre à ceux qui les opprimaient, des mesures d'aide économique et sociale, voire psychologique, sont nécessaires pour qu'ils puissent défendre leur liberté. En fait, aujourd'hui, au Niger comme en Mauritanie, dans l'affrontement entre processus démocratique et dépendances anciennes, rien n'est encore totalement joué ; en particulier parce que, au-delà de la domination réalisée au moyen de la coercition, demeure souvent, comme l'analyse la notion gramscienne d'« hégémonie¹⁹ », l'emprise plus large des groupes dominants sur les consciences des groupes dominés ■

Roger Botte
CNRS-EHESS

19. A. Gramsci, *Quaderni del carcere*, Turin, Einaudi, 1975.



Annexe 1

LOI MODIFICATIVE
DE LA LOI N° 61-027 DU 15 JUILLET 1961
PORTANT INSTITUTION DU CODE PÉNAL

Chapitre VI Section 2bis « De l'esclavage »

Paragraphe 1: « Du crime d'esclavage »

Article 270-1

L'« esclavage » est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ; l'« esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition.

La « personne de condition servile » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques d'esclavage, notamment :

- 1/ la servitude ou toute autre forme de soumission ou de dépendance absolue à un maître ;
- 2/ toute institution ou pratique en vertu de laquelle :
 - a/ une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée au maître ;
 - b/ le maître d'une femme considérée comme esclave a le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;
 - c/ le maître a le droit d'entretenir des rapports sexuels avec la femme esclave ;
- 3/ toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents, soit par son tuteur, soit par son maître ou le maître d'un ou de ses deux parents, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Article 270-2

Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à trente ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs.

Est puni de la même peine prévue à l'alinéa précédent, le fait pour un maître ou son complice :

- 1/ d'entretenir des rapports sexuels avec une femme considérée comme esclave ou l'épouse d'un homme considéré comme esclave ;
- 2/ de mettre à la disposition d'une autre personne une femme considérée comme esclave en vue d'entretenir des rapports sexuels.

La complicité et la tentative des infractions prévues aux articles précédents sont passibles de la peine prévue au présent article.

Paragraphe 2 : « Du délit d'esclavage »

Article 270-3

Constitue un délit d'esclavage :

- 1/ toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne en raison de sa condition servile, tout traitement dégradant, inhumain ou humiliant, exercé contre cette personne ;
- 2/ le fait pour un maître de percevoir les fruits et les revenus résultant de la prostitution de la femme de condition servile ou du travail de toute personne de condition servile ;
- 3/ l'extorsion de fonds, le chantage exercé à l'encontre d'une personne de condition servile ;
- 4/ le fait pour un maître de percevoir un tribut d'une personne en raison du droit de propriété qu'il exerce sur cette personne ;
- 5/ le fait de qualifier avec mépris une personne d'esclave, oralement, par écrit, par voie de presse ou tout autre moyen de communication ;
- 6/ l'enlèvement des enfants prétendus esclaves pour les mettre en servitude.

Article 270-4

Toute personne reconnue coupable du délit d'esclavage sera punie d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs.

La complicité et la tentative sont passibles de la peine prévue à l'alinéa précédent.

Paragraphe 3 : « Du régime commun »

Article 270-5

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant, en vertu des statuts, comme objectif de combattre l'esclavage ou les pratiques analogues est habilitée à exercer l'action civile en réparation des dommages causés par les infractions à la loi pénale sur l'esclavage.



Annexe 2

LES ENFANTS D'ESCLAVES ET L'ÉCOLE

Dans le système esclavagiste, la propriété des enfants revient au maître (ou à la maîtresse) de la femme. C'est donc ce dernier (ou cette dernière) qui décide de la scolarisation des enfants (81,97%). Dans certains cas (17,69%) la décision en revient aux parents. Ce rôle est plus important dans la région de Dosso (46,39%) où l'esclavage est en recul, à l'exception de certaines poches où domine un peuplement peul.

De la même manière que le maître décide de la scolarisation, il lui revient de décider du moment où les enfants d'esclaves doivent quitter l'école (80,75%). Généralement, cela se produit lorsqu'il veut les mettre au travail ou, cas le plus fréquent, lorsque la fille du maître se marie et qu'elle reçoit en dot un(e) jeune esclave qui va la suivre dans son nouveau foyer.

Le fait pour le maître d'envoyer un enfant à l'école relève de son intérêt bien compris : un esclave maîtrisant les rudiments de l'écriture et du calcul a plus de valeur qu'un esclave analphabète.

Les deux tableaux ci-contre ont été établis à partir des résultats de l'enquête de Timidria sur le dénombrement des esclaves.

TABLEAU 1 – Décision de scolarisation des enfants d'esclaves (août 2002)

Décideurs	Agadez		Dosso		Maradi		Tahoua		Tillabéry		Zinder		Total	
		%		%		%		%		%		%		%
Le maître	1 863	84,41 %	222	53,37 %	275	87,30 %	1 855	92,94 %	1 660	73,16 %	232	93,92 %	6 107	81,97 %
Les parents	337	15,27 %	193	46,39 %	37	11,75 %	128	6,41 %	608	26,80 %	14	5,76 %	1 317	17,69 %
Maître et parents	7	0,32 %	1	0,24 %	3	0,95 %	13	0,65 %	1	0,04 %	1	0,41 %	26	0,35 %
Total général	2 207		416		315		1 996		2 269		247		7 450	

TABLEAU 2 – Décision de faire quitter l'école aux enfants d'esclaves (août 2002)

Décideurs	Agadez		Dosso		Maradi		Tahoua		Tillabéry		Zinder		Total	
		%		%		%		%		%		%		%
Le maître	1 845	83,60 %	223	53,73 %	275	87,58 %	1 828	91,77 %	1 606	70,91 %	228	93,82 %	6 005	80,75 %
Les parents	349	15,81 %	190	45,78 %	36	11,46 %	153	7,68 %	650	28,70 %	14	5,67 %	1 392	18,71 %
Maître et parents	13	0,59 %	2	0,48 %	3	0,96 %	11	0,55 %	9	0,40 %	1	0,40 %	39	0,52 %
Total général	2 207		415		314		1 992		2 265		243		7 436	